



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'extension d'un bâtiment dédié à des activités logistiques  
situé sur la commune de Tilloy-les-Mofflaines**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2025-8819, déposé complet le 29 avril 2025, par la société SARL Tilloy relatif au projet d'extension d'un bâtiment dédié à des activités logistiques situé sur la commune de Tilloy-les-Mofflaines ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 mai 2025 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. le projet, qui consiste à réaliser une extension d'un bâtiment d'une emprise au sol de 21 000 m<sup>2</sup> sur un secteur dédié à des activités de logistique relève de la rubrique 39b (opérations d'aménagements dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares,

ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code l'urbanisme est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

2. l'extension contribue à étendre le bâtiment existant sur une parcelle en friche et en dehors de zones d'intérêts écologiques ;
3. le projet contribue à l'artificialisation du site tout en maintenant l'infiltration des eaux comme méthode de gestion prioritaire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'extension d'un bâtiment dédié à des activités logistiques situé sur la commune de Tilloy-les-Mofflaines n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **01 JUIL. 2025**

Jean-Gabriel DELACROY